

1734, 2 juin - Contrat de mariage  
entre Jean Nicolas George, veuf, et Marie Madelaine Poirson, d'Eich

Pardevant le tabellion en la terre et seigneurie de hesse & Nottaire Royal a Sarrebourg y resident soussigne presence des temoins cy après nommez fut present en personne **le Sieur Jean Nicolas George veuf de feu Marguerite gerard, maitre charon demeurant audit hesse**, assisté du Sieur Jean george son pere, des Sieurs Dominique gerard son beau pere et Dominique gerard son beau frere et encor du Sieur Nicolas Koch son oncle, d'une part

**et Damoiselle Marie Madelaine Poirson fille du Sieur francois Poirson son pere demeurant a Eich** et de Damoiselle Marie Madelaine Bailly ses peres et meres et Estienne Bour laboureur demeurant audit Eich son bon amy icelle assistée de ses dits pere et mere et dudit Sr Bour dautre part ;

**Lesquels parties ont volontairement fait les traites & convention de mariage sous les clauses et conditions qui ensuivent** s'est ascavoir sue ledit Sieur Jean Nicolas George, et laditte Damoiselle marie Madelaine Poirson, **ont promis et promettent par les presentes de se prendre l'un et l'autre par nom et foy de mariage et icelluy faire celebrer et solenniser en face de notre mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine le plus tot que faire se pourra** et qu'il sera advise et delibere entre les parties ;

Seront les futeurs conjoints uns et communs en tous leurs biens meubles quils ont et rapporteront reciproquement par ensemble en leurs communauté de même que dans les acquet et conquets quils feront pendant leurs dits mariages soit que la future soit desnomme ou non.

**Ledit futeur epoux donné a laditte futeure epouse pour sa couronne la somme de deux cent livres tournois** a prendre sur le plus clair et apparans de ses biens tant meubles qu'immeubles, et sil y a des enfans procréé dudit futeur mariage la couronne sera estainte, que sil y a des enfans procréé de leurs mariage ils seront os-? avec ceux du premier lit. se raportant au surplus au coutume de levesché de Metz.

Le cas arrivant que ledit futeur vienne a-? mourir donné a laditte future epouse pendant sa vie durante et naturelle sy elle ne convole en seconde nosces le logement dans la maison ou reside ledit futeur scitue a hesse et qu'elle jouyra pareillement dune partie du jardin derrier pour son usage seulement, et qu'elle aura sa part des meubles qui se trouveront en communauté comme un enfant,

Promettant les dittes parties chacun en droit soy satisfaire a toutes les clauses et conditions cy dessus sous lobligation & fait et passé a Sarrebourg sans prejudice de juridiction

Ce jourdhuy deuxieme du mois de juin 1734 (en lettres) en presence de Jean Nicolas Lucie, et de Louis priquet les deux Bourgeois de Sarrebourg, qui ont signe comme temoins avec le futeur epoux la dite future a declare ne scavoir escrire et a fait sa marque les parens et assistant ont auay signe et marqué apres lecture en faite